



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

-VERS Procès-Verbal de la réunion du 23 avril 2026

Président : M. Régis ETIENNE

Présents : Mmes Sandrine IACOVELLA, Patricia GUILIANI, MM. Bruno FOLTIER, Jean-Pierre LACHASSAGNE

Assiste : Mme Lili FERREIRA

APPEL de FC MOLDAVIE d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 23 mars 2026 :

- Courrier d'appel en date du 03 Avril 2026

Rencontre 53445408 : BOISSY FC / MOLDAVIE FC Seniors D2.A du 15/02/26

Le Comité, Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article **31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.** que :

« *Tout appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes du District du Val de Marne par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de 7 (sept) jours (3 jours pour les à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;*

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- *Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- *Soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception)*
- *Soit le jour de la publication de la décision sur le journal numérique ou le site internet officiel de l'instance ou sur Footclub.*
-

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. »

Considérant que la décision contestée a été notifiée par sa publication sur le site Internet du District, avec la mention des voies et délais de recours, le 26 mars 2026 ;


Considérant qu'à la date à laquelle le FC MOLDAVIE C a exercé son recours, soit le 03 avril 2026, le délai d'appel était dépassé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

 **Le Comité, Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.**

APPEL de CRETEIL LUSITANOS F. US d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 30/03/2026 :

 Courrier d'appel en date du 07/04/2026

Rencontre 53478337 : SUCY FC 21 / CRETEIL LUSITANOS F. US 22 - U18 D1 du 15/03/2026

Décision de 1ère instance contestée :

U18 – D1 - MATCH 53478337 – SUCY F.C. 21 CRETEIL LUSITANOS F. 22 du 15/03/2026

Demande d'évocation du club de CRETEIL LUSITANOS F. 22 par courriel du 23/03/2026 sur la participation et la qualification du joueur BAMBA Cheick du club de SUCY F.C. 21 susceptible d'être suspendu.

Considérant que le club de SUCY F.C. 21 informé le 27/03/2026 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du 30/03/2026,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 29/10/2025 d'UN match ferme de suspension suite à récidive d'avertissement lors de la rencontre de COUPE GAMBARDELLA disputée le 26/10/2025 contre MONTROUGE F.C. 92 21.

Considérant que le dossier administratif du joueur BAMBA Cheick fait apparaître un premier carton jaune reçu lors de la rencontre du 05/10/2025 en U18 – D1 lors de la rencontre opposant SUCY FC 21 à VITRY ES 21,

Considérant qu'il aurait dû s'agir d'un carton blanc, et ce conformément au règlement particulier du championnat des jeunes du District 94 (article 8),

Considérant que le joueur BAMBA Cheick n'aurait pas dû être sanctionné d'un match ferme de suspension puisque seulement 2 cartons jaunes devraient être inscrits à son dossier,

Considérant une erreur administrative sur le dossier du joueur,

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel du Club de CRETEIL LUSITANOS US pour le dire recevable en la forme,

Considérant qu'une feuille de présence des assujettis a été établie et qu'elle fait partie intégrante du PV,

Après avoir noté les absences non excusées de :

Officiel :

M. ESHAIEK Fathi, Arbitre Central,

SUCY FC :

M. FLORENTIN Jordane, Dirigeant Adjoint

CRETEIL LUSITANOS US :

M. GARIME Mattéo, Dirigeant

Après audition des personnes présentes :

SUCY FC :

M. ARTEIL Xavier, Représentant le Président

M. BAMBA Cheick, Joueur N° 5

M. BOULESTIN Jesse, Educateur

CRETEIL LUSITANOS US :


M. FONTAINE Sébastien, Coordinateur


M. REZKALLAH Mohamed, Educateur (Visio)

Ainsi que Mme POLICON Marie-Thérèse, représentant de la commission Statuts et Règlements,


La parole a été donné en dernier au club de CRETEIL LUSITANOS US


Considérant que Mme POLICON Marie-Thérèse représentant la Commission des Statuts et Règlements indique :

 Que la Commission a considéré le carton jaune attribué au joueur comme une erreur administrative imputable à l'Arbitre Officiel,

 Qu'en conséquence, la Commission a considéré que le joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre,

Considérant que M. FONTAINE Sébastien, Coordinateur de Créteil Lusitanos US, explique :

 Que le club joue la montée sur cette catégorie et division,

 Que l'état de suspension du joueur mis en cause était connu par son club le jour du match,

District du Val de Marne de Football

- 🏆 Que la décision de la LPIFF de sanctionner le joueur d'un match de suspension ferme aurait dû susciter une réaction du club de Sucy FC, dès lors que l'information était consultable sur Footclubs,
- 🏆 Que plusieurs rencontres se sont disputées depuis la date de notification de la suspension sans que celle-ci n'ait jamais été purgée,
- 🏆 Que le club a pris la décision de formuler une évocation sur cette rencontre, les matchs précédents joués par Sucy FC étant déjà homologués, rendant tout recours rétroactif impossible,

Considérant que M. REZKALLAH Mohamed, Educateur de Créteil Lusitanos US, indique :

- 🏆 Qu'il remercie tout d'abord pour la possibilité de participER en visioconférence,
- 🏆 Qu'il déplore un certain laxisme de la part du Sucy FC, lequel n'a exercé aucun recours à la suite de la publication de la sanction, alors qu'une éventuelle erreur aurait pu être rectifiée en temps utile,
- 🏆 Que la sanction figurait pourtant sur Footclubs et n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part du club de Sucy FC,
- 🏆 Qu'un avertissement (carton jaune) n'entraînant pas d'exclusion temporaire, aurait dû les alerter, le carton blanc étant officiel sur les catégories jeunes en District,
- 🏆 Qu'il estime, que le club de Sucy FC a fait preuve d'un manque manifeste de rigueur et de sérieux dans le suivi administratif de ses joueurs.

Considérant que M. BOULESTIN Jesse, Éducateur du Sucy FC, indique :

- 🏆 Qu'il limite son suivi technique à la gestion des remplacements, sans jamais procéder au contrôle des avertissements reçus par ses joueurs,
- 🏆 Que, concernant la rencontre de District, il a interprété par erreur la sanction infligée à son joueur comme étant un « carton blanc »,
- 🏆 Qu'en l'absence de vérification rigoureuse, il était convaincu que le joueur ne totalisait que deux avertissements en Coupe Gambardella,
- 🏆 Qu'il admet n'avoir effectué aucune consultation de l'outil Footclubs

Considérant que M. ARTEIL Xavier, Dirigeant de Sucy FC, indique :

- 🏆 Qu'il récuse tout d'abord le terme de « laxisme » employé par le Club adverse,
- 🏆 Qu'il précise que des procédures internes plus rigoureuses seront instaurées au sein du club
- 🏆 Que la situation de suspension, du joueur Cheick BAMBA, était déjà effective lors du match aller, sans que l'US Créteil Lusitanos n'ait alors jugé nécessaire de formuler une évocation,

Considérant que les représentants de Créteil Lusitanos US concluent en précisant :

- 🏆 Que lors du match « ALLER » les ayant opposés, certains matchs du Sucy FC n'avaient pas été homologués, cette situation n'aurait eu aucune incidence sur leur propre confrontation et qu'en conséquence, le club a choisi de ne pas formuler d'évocation,

Considérant que le Comité d'appel précise :

- 🏆 Que l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire FFF rappelle que « les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées,
- 🏆 Que le joueur Cheik SAMBA avait un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District du Val de Marne de Football pour formuler un appel,
- 🏆 Que le joueur Cheik SAMBA n'a pas contesté ladite décision dans le délai indiqué ci-dessus,

District du Val de Marne de Football


- Que la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District du Val de Marne de Football et toutes ses conséquences devenaient dès lors applicables,
- Que le joueur, à la date de la rencontre objet de l'évocation du club de Créteil Lusitanos, n'avait pas purgé sa sanction,
- Que le club de Créteil Lusitanos est le seul juge de la période à laquelle il lui convient d'effectuer les démarches réglementaires concernant une rencontre,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel, décide :

- MATCH PERDU A SUCY 0 point – 0 but**
- MATCH GAGNE A CRETEIL LUSITANOS 3 points – 1 but,**
- Conformément à l'article 41.9 du RSG du District, la perte du match libère le joueur de sa sanction,

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNO5F).


DISTRICT DU VAL DE MARNE DE FOOTBALL
131, Boulevard des alliés – 94500 CHÂMPIGNY SUR MARNE

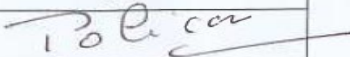
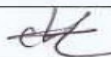

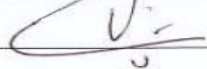
Comité d'Appel

séance du : 23/04/26

appelant : Créteil Lusitanos US

rencontre concernées : SUCY FC / Créteil Lusitanos US U48 D1 du 15/03/26.

FEUILLE DE PRESENCE DES ASSUJETIS

Nom Prénom	Club	Fonction	Signature
POLICOR Math		SR	
Bamba Cheick	SUCY FC	joueur R	
ARTICHA Xavier	SUCY FC	Comité Directeur	
Boulesstin Jérôme	SUCY FC	Educateur	
FONTAINE Jonathan	USCL	Coordinateur	
REZ KALLAH	USCL	"Visio"	

Le Président de séance,
Régis ETIENNE

La secrétaire de séance
Lili FERREIRA